

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

COPIE

ARRÊTÉ

du **8 MARS 2018**

modifiant des prescriptions de divers articles de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2004  
codifiant l'ensemble des prescriptions associées aux autorisations accordées  
à la société JEAN LEFEBVRE ALSACE à Schweighouse-sur-Moder

Le Préfet de la Région Grand Est  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est  
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'environnement, livre V, titre premier, et notamment son article R. 181-45 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2004 codifiant l'ensemble des prescriptions associées aux autorisations accordées à la société JEAN LEFEBVRE à Schweighouse-sur-Moder au titre du livre V, titre 1<sup>er</sup> du code l'environnement ;
- VU le dossier de modification des conditions d'exploitation de la société JEAN LEFEBVRE ALSACE de mars 2017 ;
- VU le rapport du 6 février 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'une installation de stockage lignite relève du régime de la déclaration sous la rubrique 4801 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le rajout de cette activité et la mise en œuvre du lignite comme combustible dans l'installation de fabrication d'enrobage à chaud rendent nécessaire la fixation de prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2004 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'extension de la zone de collecte des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux rend nécessaire de modifier les prescriptions de l'article 18.5 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2004 susvisé ;

APRÈS communication à la société JEAN LEFEBVRE ALSACE du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup> – CHAMP D'APPLICATION

La société JEAN LEFEBVRE ALSACE dont le siège social et les installations sont sises Zone Industrielle du Ried à Schweighouse-sur-Moder est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivant.

### Article 2 – MISE A JOUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2004, répertoriant les installations classées de l'établissement, est remplacé par le tableau ci-dessous.

N° rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Volume d'activité
2515-1-c	D	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	150 kW
2517-2	E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 30 000 m <sup>2</sup> .	19 000 m <sup>2</sup>
2521-1	A	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') 1. À chaud	18 MW
2713	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 1 000 m <sup>2</sup> .	300 m <sup>2</sup>

N° rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Volume d'activité
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j.	40 000 t/an
4734-2-c	D	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas : kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.	103,5 t
4801-1	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	360 t

Régime : A = Autorisation, E = Enregistrement, D = Déclaration.

### Article 3 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'article 8.5 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2004 est modifié ainsi que suit :

Les effluents gazeux sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

Nature de l'installation	Paramètres	Périodicité
Tambour sécheur de la centrale d'enrobage à chaud	Débit rejeté, teneur en oxygène, NO <sub>x</sub> , SO <sub>2</sub> , poussières	Annuelle

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement d'échantillons destinés à l'analyse, dans des conditions conformes aux normes en vigueur.

Un premier contrôle est effectué dans les 6 mois suivant la mise en service du brûleur lignite/gaz naturel.

Le paragraphe deux de l'article 18.1 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2004 est modifié ainsi que suit :

Le brûleur du tambour sécheur est alimenté au gaz naturel ou en lignite.

Le paragraphe trois de l'article 18.5.3 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2004 est modifié ainsi que suit :

Des mâchefers, provenant d'autres usines d'incinération de la région Grand Est et de la région Bourgogne-Franche-Comté dûment autorisées au titre du code de l'environnement, peuvent être traités sur le site sous réserve que :

- la quantité annuelle totale traitée reste inférieure à 40 000 tonnes ;
- les besoins de traitement des mâchefers en provenance de l'usine d'incinération de Schweighouse-sur-Moder soient satisfaits.

Au III – Prescriptions applicables à certaines installations, de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2004, il est rajouté un article 18.6 ainsi que suit :

#### Article 18.6 – Silo de stockage de lignite

Le silo de stockage de lignite est équipé des dispositifs de sécurité suivants :

- de sondes de température (tarées à 80 °C) avec indicateurs placés sur le dôme du silo et asservies à un alarme et un dispositif d'arrêt automatique de remplissage ;
- d'un refroidisseur d'air visant à limiter la température de l'air de transport (taré à 80 °C) lors du remplissage du silo ;
- de clapets d'explosion à fermeture automatique avec interrupteurs de fin de course et asservissement à une alarme ;
- d'organes de protection contre les implosions et/ou dépressions ;
- de robinetteries d'arrêt à fermeture automatique installées au niveau de la conduite d'alimentation, sous la sortie du silo, et en sortie du filtre de traitement du ciel gazeux du silo ;
- de deux sondes de mesure continue du niveau de combustible avec dispositifs de signalisation du :
  - niveau maximal, entraînant l'arrêt du remplissage ;
  - niveau moyen autorisant à nouveau le remplissage ;
- niveau bas, signalant l'atteinte du niveau minimum de combustible ;
- d'un dispositif de détection d'amorce d'une combustion par mesure de gaz (monoxyde de carbone) ;
- d'une réserve de gaz inerte.

#### Article 4 – PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER pour y être consultée par toute personne intéressée.

Cet arrêté est affiché, dans la même mairie, pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Bas-Rhin pendant une durée minimale d'un mois.

## Article 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société JEAN LEFEBVRE ALSACE.

## Article 6 – EXÉCUTION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
  - la Sous-Préfète de Haguenau – Wissembourg,
  - le Directeur de la société JEAN LEFEBVRE ALSACE,
  - le Maire de Schweighouse-sur-Moder,
  - la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

  
Nadia IDIRI

### Délais et voies de recours

L'exploitant peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, peuvent contester la légalité de la décision dans les quatre mois qui suivent le premier jour de sa publication ou de son affichage. À cet effet, ils peuvent saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

